

Le Perche du mercredi 13 mai 2020

406 mots

Orne. Pour la FSU : « de la garderie » et un « **protocole inapplicable** »

Date « **fixée comme un impératif** », conditions d'accueil « **non réunies** » et protocole « **inapplicable** ».

Dans un communiqué publié mercredi 6 mai, le syndicat enseignant FSU de l'Orne dénonçait le choix du gouvernement de rouvrir les écoles le 11 mai pour « **garder les enfants de ceux dont on souhaite qu'ils retournent au travail.** »

Pour le syndicat majoritaire dans l'Éducation nationale, « **au regard des conditions d'accueil, il s'agira bien de garderie et non d'école.** »

Concernant le protocole sanitaire strict défini par le ministère, il ne peut « **à l'évidence, être entièrement suivi à l'heure actuelle** ». « **Dans l'immédiat** », les conditions ne sont donc, selon la FSU61, « **pas réunies pour la réouverture des établissements scolaires** ».

Par ailleurs, le syndicat ornais et son secrétaire général Laurent Charles s'inquiètent des « **responsabilités lourdes que l'administration fait peser sur les directions et les équipes enseignantes** », alertent sur « **l'état anxiogène des personnels et parents créé par l'insécurité entourant cette reprise** » mais rappellent que « **la direction académique, le rectorat et le ministère de l'Éducation nationale sont responsables de la sécurité au travail et de la prévention des personnels** ».

La FSU61 exigeait notamment que l'institution fournisse, avant la pré-rentrée des enseignants, une « **attestation de nettoyage de préparation** ». En son absence, la FSU61 demandera le report de l'ouverture de l'établissement. De plus, une attestation de nettoyage « **devra figurer à l'entrée de chaque pièce** » témoignant de la désinfection régulière dont elle fait l'objet. Sinon, « **la pièce en question ne devra pas pouvoir être utilisée** ».

La FSU61 réclame également un « **certificat d'ouverture** » de l'établissement transmis par l'autorité hiérarchique compétente pour protéger les directeurs, directrices d'école et chefs d'établissements de toute responsabilité sur la question. « **En l'absence de ce certificat, il ne peut être procédé à l'ouverture de l'établissement** », estime-t-elle.

« **Une procédure claire** » doit être émise par la direction académique ou le rectorat « **en cas d'entorse, inadéquation manifeste ou impossibilité de respecter le protocole mis en place** » et qui « **devra mener à la fermeture immédiate de l'établissement** ».

